

Article 5 - Les bénéficiaires de l'arrêté devront également :

- Mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout accident.
- La continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif qui devra garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un cheminement d'1m40 pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite afin d'assurer en toute circonstances leur protection.
- Signaler l'emprise du chantier de jour comme de nuit par un dispositif approprié.
- Maintenir les entrées et sorties des véhicules des riverains impactés par la zone de travaux.

Article 6 - L'entreprise devra obligatoirement prévoir le personnel suffisant à la gestion de ses manœuvres afin de réduire au maximum les gênes à la circulation aux extrémités de la zone de chantier.

Article 7 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaires.

Article 8 - L'affichage de l'arrêté sera effectué par le soin de l'entreprise pétitionnaire, 2 jours Calendaires avant le début des travaux.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- La société SOBECA,
- Le Maire de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des Services de la commune d'Orsay,
- La Directrice des Services Techniques de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de Service de la Police Municipale de la commune d'Orsay.

Article 12 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeur-Pompiers d'Orsay-Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM

Fait à Orsay, le 05 SEPT 2023
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le

05 SEPT 2023